

# La coercition dans le contexte de la traite des personnes

UN GUIDE DE PRATIQUE DU  
GROUPE WARNATH



# La coercition dans le contexte de la traite des personnes

GUIDE PRATIQUE  
Par The Warnath Group

## EN UN CLIN D'OEIL

### Public visé:

- Enquêteurs et procureurs travaillant sur des cas de traite de personnes.

**À retenir:** Les enquêteurs et les procureurs doivent être conscients des nombreuses et diverses formes, souvent subtiles, de coercition que les personnes traitantes emploient pour obliger les victimes à fournir du travail ou à commettre des actes sexuels commerciaux.

### Dans ce Guide Pratique:

- Examen des types de coercition
- Examen des méthodes reconnues de coercition utilisées par les personnes traitantes pour obliger les victimes à fournir du travail ou des services
- La définition internationale de la coercition du Protocole des Nations Unies sur la traite de personnes
- Les questions que les procureurs doivent poser aux victimes pour établir des preuves solides de coercition et la façon d'utiliser ces preuves au procès

## L'importance de la « coercition » dans les définitions de la lutte contre la traite des personnes ?

Le droit international relatif à la traite de personnes, en particulier le Protocole de Palerme de 2002<sup>1</sup>, définit la traite de personnes comme comportant trois éléments 1) une « action » qui peut être le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes; 2) les « moyens » par lesquels l'acte est accompli, notamment par la menace ou l'usage de la force **ou d'autres formes de coercition**, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de vulnérabilité, et l'octroi ou la réception de paiements de prestations pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre; 3) à des « buts » d'exploitation. Bien que la plupart des pays aient leur propre législation nationale, cette définition internationale est très souvent le point de départ de

---

<sup>1</sup> Article 3 du Protocole des Nations Unies pour Prévenir, Réprimer et Punir la Traite de Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée.

l'élaboration de ces lois. Bien qu'il existe de multiples variantes des lois nationales, la coercition existe, d'une façon ou d'une autre, dans chaque loi. L'élément « moyens », qui comprend habituellement des formes de coercition définies et non définies, est souvent l'élément du crime le plus difficile à prouver.

En fait, en vertu du Protocole de Palerme, et de la vaste majorité des lois nationales contre la traite de personnes, le procureur n'aura généralement pas à prouver l'élément « moyens » ou un certain type de coercition si la victime est mineure, généralement définie comme ayant moins de 18 ans.

### **Pourquoi est-il important de tenir compte des moyens de coercition?**

Les cas de traite de personnes sont souvent extrêmement complexes, impliquant des relations compliquées entre les personnes traitantes et leurs victimes. Ces relations peuvent, à première vue, sembler coopératives, mutuellement bénéfiques, voire amicales. Dans certains cas, la personne traitante et la victime peuvent avoir un lien de parenté éloigné, ou être impliqués sexuellement ou « romantiquement ». Il peut ne pas y avoir de preuve de force ou de menace de force, de menace d'abus de la loi ou du processus judiciaire, ou de contrainte physique — les indices classiques d'« Esclavage » ou de « Servitude Involontaire ». La victime a peut-être eu l'occasion de s'échapper — c'est-à-dire de s'éloigner de la personne traitante et — et elle est quand même restée. La victime peut faire de l'argent, peut-être plus que ce qu'elle aurait pu faire dans son pays d'origine ou sans le « parrainage » de la personne traitante. En bref, il peut sembler que la victime a consenti à l'arrangement de travail, et continue volontiers à fournir du travail et des services à la personne traitante. Pourtant, dans de nombreux cas, cette impression est illusoire, et elle ignore les nombreuses et diverses formes subtiles de manipulation utilisées par les personnes traitantes pour forcer les victimes à travailler ou à commettre des actes sexuels commerciaux.

Il y a rarement une seule raison pour laquelle les victimes de la traite de personnes se sentent obligées de travailler, incapables de dire non à leurs personnes traitantes. Il s'agit du cas exceptionnel de traite où la contrainte est expliquée par des whips ou des chaînes. Le plus souvent, les personnes traitantes ont recours à de multiples formes de coercition, de sorte que l'analyse des « moyens » d'une affaire de traite est un peu comme l'assemblage des pièces d'un casse-tête; aucune preuve n'explique la complexité

malveillante du stratagème de la personne traitante ou la psychologie des victimes. Il faut beaucoup de temps pour enquêter sur les sources et les conséquences de la coercition, ce qui exige des entretiens patients et répétés avec les victimes afin de déterminer quelles paroles ou actions (ou inactions) de la personne traitante les ont forcées à fournir leur travail ou leurs services

Partout dans le monde, les enquêteurs et les procureurs gèrent un régime régulier d'infractions criminelles où les contours du crime sont évidents et bien établis. Les éléments d'un cambriolage, d'une batterie ou d'une fraude bancaire sont clairs. Les victimes de ces crimes sont clairement des *victimes* — des personnes qui peuvent fournir des comptes rendus facilement compréhensibles du préjudice ou de la perte — de leur victimisation. Il incombe à l'enquêteur et au procureur de prouver qui a commis l'acte, qui a fait la victimisation. Mais dans les cas de traite, prouver qui a commis l'acte n'est que le point de départ, car le procureur doit alors développer la preuve (et être prêt à expliquer au tribunal) des méthodes par lesquelles une personne traitante a contraint une personne à fournir son travail ou ses services. Si la personne traitante a tenu une arme sur la tête de la victime, ou l'a enchaînée à un poste de travail, les moyens de contrainte sont évidents, et le procureur comprend facilement qu'il y a un cas passible de poursuites. Toutefois, lorsque la victime est contrainte de travailler au moyen d'un stratagème ou d'un plan visant à lui inculquer la  **Crainte d'un préjudice grave** — physique, psychologique, financier ou de réputation —, le procureur peut ne pas comprendre qu'un crime a été commis et refuser le cas (à tort). Par conséquent, les procureurs doivent se familiariser avec les divers types de coercition employés par les personnes traitantes, et avec les façons dont les lois pénales et la jurisprudence ont reconnu ces « moyens » de plus en plus sophistiqués et subtils et y ont répondu.

### **Évaluation de la coercition en tenant compte des vulnérabilités de la victime**

La communauté internationale s'est débattue pour définir la coercition. Dans le Protocole de Palerme, les Nations Unies ont reconnu le concept d'« abus d'une position de vulnérabilité (victime) », et un bon nombre des lois nationales de lutte contre la traite qui découlent de la formulation de Palerme ont utilisé ce langage. Il ne s'agit pas de déterminer une forme précise de coercition, mais plutôt de reconnaître que les personnes traitantes s'en prennent aux plus vulnérables d'entre nous, que cette vulnérabilité peut prendre de nombreuses formes et que les personnes traitantes associent souvent les

moyens de coercition aux vulnérabilités particulières de la victime. Bien sûr, très peu de médecins, d'avocats ou de ministres du gouvernement sont victimes de la traite de personnes; et, il est vrai que les victimes sont souvent vulnérables en raison de la pauvreté, du manque d'éducation et/ou de possibilités, des soins de santé médiocres et des bouleversements sociaux. Pourtant, il est également vrai que de nombreuses victimes de la traite de personnes sont vulnérables de façon moins évidente – vulnérables en raison de problèmes psychologiques ou familiaux ou de facteurs sociaux/culturels complexes. Certaines lois nationales énumèrent les vulnérabilités des victimes — le sexe, l'âge et l'état de santé mentale sont parmi les plus courants. D'autres lois utilisent le concept de vulnérabilité de la victime, mais ne définissent pas ou ne précisent pas ce qui constitue une vulnérabilité. Peu importe le libellé précis de la loi, les enquêteurs et les procureurs ne doivent pas évaluer le « moyen de coercition » dans un vide — il est essentiel (et conforme au droit international existant) qu'ils évaluent la preuve en tenant compte des vulnérabilités des victimes.

De plus en plus, les procureurs offrent des témoins experts pour sensibiliser les jurys et les juges aux vulnérabilités culturelles, psychologiques et financières des victimes de la traite de personnes, ainsi qu'aux moyens souvent sophistiqués par lesquels les personnes traitantes exploitent ces vulnérabilités.<sup>2</sup> Sans une compréhension claire *de ce qui* rendait la victime vulnérable, un juge des faits ne peut comprendre pleinement *pourquoi* les méthodes des personnes traitantes étaient coercitives envers cette victime en particulier.

Malgré la sensibilisation accrue et l'identification de ces moyens non physiques de coercition, il est difficile de les cataloguer de façon nette ou complète, car chaque cas de traite est unique, en ce sens que les personnes traitantes adaptent leurs méthodes – en identifiant et menaçant le genre de « préjudice grave » qui contribuera à l'atteinte de leurs objectifs infâmes — aux caractéristiques et aux craintes uniques de leurs victimes. Ainsi, bien que nous puissions identifier des catégories générales, les enquêteurs et les procureurs doivent toujours être attentifs à la façon dont les personnes traitantes parviennent à leurs fins.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements sur le recours à des témoins experts, consultez le Guide Pratique *Comment le recours à des consultants experts et à des témoins experts peut renforcer votre cas de traite de personnes* disponible à <http://www.warnathgroup.com/using-expert-consultants-expert-witnesses-can-strengthen-human-trafficking-case/>.

## Traitement de la question du consentement

Le Protocole de Palerme et de nombreuses lois nationales énoncent clairement et sans équivoque que le consentement n'est pas pertinent (comme moyen de défense) dans les cas où la victime est un enfant, ou lorsque **l'un** des moyens spécifiés, y compris la coercition, a été utilisé contre un adulte. Parfois, la victime se blâme elle-même pour ce qui s'est passé parce qu'elle est « d'accord » et qu'elle a l'impression d'avoir fait un mauvais choix. Les enquêteurs et/ou les procureurs peuvent devoir expliquer à la victime, ainsi qu'au juge des faits, que le consentement n'est pas pertinent en vertu de la loi, et peut aussi devoir expliquer pourquoi il n'est pas pertinent – qu'il ne s'agissait pas d'un consentement volontaire et éclairé parce que la victime n'a consenti qu'en conséquence directe de la coercition de la personne traitante ou d'un autre comportement interdit.

### Moyens de coercition courants (et inhabituels)



Les personnes traitantes n'utilisent presque jamais une seule forme de coercition. Le plus souvent, ils vont mélanger un cocktail de coercition, jumelant les ingrédients avec les vulnérabilités de leurs victimes. Il est impossible d'énumérer tous ces ingrédients, tout comme il est impossible de catégoriser complètement les victimes de la traite de personnes. Toutefois, les enquêteurs et les procureurs doivent être au courant des principales formes de coercition utilisées par les personnes traitantes de personnes, telles qu'identifiées dans les poursuites internationales de traite de personnes au cours des dernières années. Il est important de garder à l'esprit que la présence d'un ou de plusieurs de ces facteurs ne garantira pas une poursuite fructueuse, tout comme l'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs ne condamnera pas une affaire. Les cas de traite des personnes exigent que les procureurs analysent l'ensemble de la preuve — en examinant attentivement tous les aspects de la relation entre la personne traitante et la victime — afin de déterminer s'ils disposent de preuves suffisantes pour le prouver. Les moyens de coercition les plus fréquemment utilisés sont énumérés ci-dessous.



**Force et menaces de force / Atmosphère de Crainte:** Bien que les récents développements dans l'application de la loi sur la traite de personnes aient révélé des moyens moins évidents, non physiques, de contraindre la victime, il reste vrai que de nombreux cas impliquent des passages à tabac ou des menaces de passages à tabac des victimes de la traite. Les personnes traitantes - en particulier dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles- continuent souvent de contraindre leurs victimes à des coups ou à des menaces de coups. Même si la personne traitante n'a pas levé la main sur la victime ou menacé directement de recourir à la force, il peut mentionner, posséder ou montrer une arme qui effraie la victime et l'oblige à travailler. Souvent, les personnes traitantes mentionnent les passages à tabac ou les punitions des victimes précédentes, créant dans l'esprit des travailleurs l'attente raisonnable que le même sort leur arrivera s'ils ne s'acquittent pas du travail ou ne fournissent pas les services. Plus puissant encore, lorsqu'une personne traitante utilise la force, ou menace de le faire, contre un travailleur, d'autres travailleurs en viennent à croire qu'ils seront eux aussi battus. Les tribunaux de nombreux pays ont reconnu que les travailleurs qui n'ont pas été victimes de la force ou de menaces directes de la force sont contraints lorsque les personnes traitantes créent délibérément cette « atmosphère de crainte ».

**Abus sexuels/promesses d'amour :** Il est souvent vrai, tant dans les cas de travail forcé que de trafic sexuel commercial, que la personne traitante utilisera des agressions sexuelles ou la menace d'agression sexuelle pour contraindre les victimes à la servitude. Et, comme c'est le cas lorsque les personnes traitantes frappent une victime en présence d'autres victimes -contraignant tout le groupe en créant un climat de peur - les personnes traitantes utiliseront les agressions sexuelles passées comme moyen de coercition contre les nouvelles victimes. Paradoxalement, les personnes traitantes sexuelles attirent souvent les victimes dans un stratagème coercitif en favorisant une relation romantique/sexuelle, puis forcent les victimes à continuer à travailler pour elles en menaçant de retenir leur "amour" ou leurs attentions sexuelles. Comme on pouvait s'y attendre, il est souvent très difficile pour les victimes de ces stratagèmes de comprendre la réalité des intentions de leur personne traitante et de communiquer les détails de leur relation avec la personne traitante aux enquêteurs et aux procureurs. Par conséquent, les enquêteurs et les procureurs qui travaillent sur de tels cas devront être extrêmement patients lorsqu'ils interrogent les victimes qui ont été contraintes de cette façon, et ils

pourraient devoir recourir à des témoins experts (psychologues et travailleurs sociaux) pour expliquer ces relations enchevêtrées à un juge ou à un jury.

**Exploitation de la toxicomanie :** Les personnes qui ont une dépendance aux drogues ou à l'alcool sont des cibles faciles pour les personnes traitantes, surtout ceux qui travaillent dans le commerce du sexe. Dans certains cas, les personnes traitantes introduisent de la drogue à des victimes auparavant « propres » - en particulier aux



jeunes femmes qu'ils veulent forcer à se lancer dans le commerce du sexe. Récemment, il y a eu de nombreuses poursuites fructueuses où les personnes traitantes contrôlent l'accès de la victime à un approvisionnement de drogues (et la menace de couper cet accès) était la principale preuve de coercition. Bien qu'il soit apparemment difficile de poursuivre un cas où les victimes enfreignent la loi en obtenant et en utilisant des drogues illicites, les juges et les jurys ont été réceptifs à l'argument

selon lequel la privation de drogues pour un toxicomane actif (ou la menace d'une telle privation) est « une menace de préjudice grave », tant sur le plan médical que psychologique, et les personnes traitantes le savent. Encore une fois, le recours à des experts médicaux et psychologiques est crucial dans ces cas, car les juges et les jurys doivent être sensibilisés aux horreurs et aux dangers physiques du sevrage de drogues. Le droit international reconnaît également l'exploitation des victimes fondée sur la toxicomanie ou d'autres troubles psychiatriques/médicaux. C'est un exemple de ce que le Protocole de l'ONU sur la traite de personnes entendait par « abus de position de vulnérabilité ». Malgré les différences dans les lois sur la traite de personnes à travers le monde, la plupart des juridictions ont reconnu la valeur probante de la preuve de ce type de vulnérabilité des victimes à la coercition.

**Exploitation fondée sur l'âge, le handicap ou la situation socioéconomique :** Les tribunaux internationaux ont également reconnu que les personnes traitantes choisissent souvent des personnes très jeunes, âgées ou handicapées mentales précisément parce qu'elles se trouvent dans une « position de vulnérabilité » et que l'abus de cette vulnérabilité peut être une voie facile vers la coercition. Comme il a été mentionné plus haut, dans les cas impliquant des mineurs, il n'est généralement pas nécessaire de prouver les moyens, en partie parce qu'il y a une présomption de coercition fondée sur la jeunesse des victimes. C'est le cas de nombreuses lois nationales de lutte contre la traite



de personnes. De plus, même lorsqu'une personne a atteint l'âge adulte légal, mais qu'elle est à la fin de l'adolescence ou au début de la vingtaine, certains tribunaux ont reconnu la vulnérabilité particulière de ces victimes aux stratagèmes coercitifs.

De même, de nombreux tribunaux ont reconnu la valeur probante des déficiences développementales ou des antécédents psychiatriques d'une victime pour établir un modèle ou un régime de coercition. Malheureusement, de nombreuses personnes traitantes choisissent ces personnes précisément parce que leurs limites les placent dans une « position de vulnérabilité ». Il y a eu de nombreux cas où les moyens de coercition utilisés par les personnes traitantes n'auraient pas forcé une personne ayant une intelligence ou une condition psychiatrique normale à travailler ou à fournir des services, mais leurs stratagèmes ont fonctionné précisément en raison de la crédulité ou de l'insécurité des victimes. Une fois de plus, les procureurs ont pu prouver cette vulnérabilité avec l'aide de témoins médicaux experts.

Un peu plus subtil — mais non moins important — est de prouver la coercition en fonction du statut socioéconomique faible ou défavorisé de la victime. Naturellement, la pauvreté est une arme à double tranchant pour un enquêteur ou un procureur, car le fait que la victime était pauvre et avait besoin d'un emploi peut miner la preuve que la personne traitante a dû forcer cette personne à travailler. Cependant, de nombreux tribunaux aux États-Unis ont signalé que des salaires très bas et des conditions de travail horribles — la création d'un régime ou d'un schéma- en vertu duquel seule une personne financièrement désespérée (ou une personne en « position de vulnérabilité économique extrême ») - serait une preuve évidente de coercition.

Une autre façon de penser à ce sujet, comme exprimé dans les travaux préparatoires au Protocole de traite, est que l'abus d'une position de vulnérabilité, y compris la vulnérabilité économique, désigne une situation dans laquelle la personne concernée n'a pas de solution de rechange réelle et acceptable, mais se soumet à l'exploitation. Un procureur habile devrait pouvoir obtenir du témoignage de la victime qu'elle a continué de travailler ou qu'elle a accepté les mauvaises conditions de travail parce qu'elle n'avait pas d'alternative réelle ou acceptable. C'est peut-être particulièrement vrai dans le cas d'une

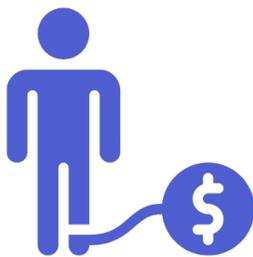
personne qui est transportée vers un pays étranger et qui n'a absolument aucune ressource sociale ou économique qui lui permettrait de sortir de la situation d'exploitation.

**Exploitation des différences linguistiques :** Souvent, les personnes sont recrutées dans un pays et transportées dans un nouveau pays où leur langue n'est pas parlée. Les



personnes traitantes empêcheront ces victimes d'avoir accès à d'autres personnes qui parlent leur langue, les empêcheront de se plaindre de leur état de santé et leur feront sentir que leur situation est désespérée. Cet isolement linguistique est un outil de coercition, et si les procureurs peuvent démontrer que les personnes traitantes ont intentionnellement privé les victimes de l'accès aux personnes qui parlent leur langue, il s'agit d'une preuve d'abus de vulnérabilité des victimes.<sup>3</sup>

**Coercition de dette :** Lorsqu'une victime est recrutée pour quitter son pays d'origine pour travailler à l'étranger, les personnes traitantes paient normalement les frais de transport (billets d'avion, dépenses et documents nécessaires); ou — lorsque l'entrée est illégale — ils paient les frais de contrebande. Même dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles, les personnes traitantes « donnent » ou « prêtent » souvent de l'argent aux victimes, souvent pour soutenir la toxicomanie de la victime ou



pour rembourser d'autres dettes. La personne traitante dit aux victimes qu'elles peuvent « rembourser » la dette, mais les modalités de remboursement sont rarement écrites ou même précisées. Dans de nombreux cas, la personne traitante gonflera considérablement le coût du transport et du soutien; ainsi, même si la victime travaille de longues heures pour un salaire minime, la dette continuera de s'alourdir, créant un fardeau de la dette inéluctable. La personne

traitante dit à la victime qu'elle n'est pas libre de partir avant que ce montant fluctuant et amorphe ne soit payé. Les victimes se sentent enfermées dans ces ententes

---

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur le travail avec les victimes de la traite et les interprètes, veuillez consulter les Guides Pratiques *Sélection, vérification et préparation des interprètes pour les cas de traite de personnes* disponibles à l'adresse <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-selecting-vetting-interpreters-human-trafficking-cases/>, et *Interpretation Logistics for TIP Cases* disponibles à l'adresse <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-interpretation-logistics-tip-cases/>

manifestement injustes et frauduleuses, et elles travailleront jusqu'à ce qu'elles aient remboursé la dette présumée. Parfois, ce jour n'arrive jamais.

**Exploitation fondée sur le statut d'immigrant :** De nombreuses victimes de la traite de personnes aux États-Unis et à l'étranger ont été introduites clandestinement dans le territoire où elles travaillent, ou elles ont dépassé la durée de leur séjour (ou ont travaillé



en violation de) leur visa. Ainsi, les personnes traitantes utilisent le statut de victime sans papiers pour contraindre ces personnes à travailler en les menaçant d'expulsion ou d'arrestation par les autorités de l'immigration. Souvent, ces menaces sont sans fondement, car la dernière chose que les personnes traitantes voudraient, c'est la notification des autorités, car eux aussi pourraient être arrêtés. Cependant, dans l'esprit des personnes craintives et peu sophistiquées

qui sont entrées ou restées dans un pays sans l'autorisation appropriée du gouvernement, ces menaces peuvent sembler crédibles. Cela s'inscrit également dans le domaine de l'« abus du processus judiciaire » expliqué plus en détail ci-dessous.

**Exploitation fondée sur des menaces de « danger d'évasion » :** Très souvent, les



personnes traitantes inventent ou exagèrent les risques auxquels les victimes seraient exposées si elles quittaient leur emploi. Cela est particulièrement vrai dans les cas de travailleurs domestiques, où des personnes plus riches et plus sophistiquées importent des membres d'un groupe socio-économique inférieur, souvent de différents pays ou cultures, pour être des serviteurs dans leur maison. Dans de nombreux cas, les personnes traitantes ont convaincu leurs victimes que le fait de quitter le domicile entraînerait des

blessures graves ou la mort aux mains des criminels ou des autorités. Bien que ces déclarations soient fausses, voire fantaisistes, elles sont souvent crues par des victimes naïves et inexpérimentées, et elles sont donc de puissantes armes de coercition.



**Isolement/restrictions à la liberté de mouvement:** Il est évident que des restrictions sévères à la liberté d'une personne, telles que l'enfermement des victimes dans une maison, une chambre ou un dortoir de travail, ou leur enchaînement pendant qu'ils travaillent, sont un moyen efficace de contrainte. Les situations moins évidentes sont celles où les personnes traitantes créent un milieu de travail et de résidence où les personnes ont un contact minimal avec le monde extérieur et sont étroitement surveillées, de sorte

qu'elles n'ont que peu ou pas la possibilité de demander de l'aide. Dans le contexte de la traite des travailleurs, les personnes traitantes maintiennent parfois un cadre de « ville d'entreprise », fournissant les éléments de base de l'existence quotidienne pour que les travailleurs n'aient pas de contact avec la communauté en général. On dit souvent aux domestiques de rester dans la maison ou d'éviter d'interagir avec les voisins. On ordonne aux victimes d'éviter de socialiser avec des étrangers et on leur interdit d'utiliser le téléphone, Internet ou d'autres formes de communication. Lorsque des visiteurs viennent à la maison, les domestiques se font dire de ne pas parler, ou les personnes traitantes leur disent comment répondre si quelqu'un pose des questions sur les conditions de leur emploi et leurs conditions de vie. Les procureurs doivent prêter une attention particulière à ces instructions et à ces inventions des personnes traitantes, car elles ne sont pas seulement des preuves du confinement de la victime, mais aussi des preuves solides de la « conscience de culpabilité » de la personne traitante. Dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles, on recrute souvent un travailleur âgé de confiance (et on le récompense) pour avoir supervisé les autres travailleurs du sexe, en veillant à ce qu'ils aient peu ou pas accès au monde extérieur. Cela peut sembler contre-intuitif, en ce sens que le but de l'exploitation de ces victimes est de maximiser leurs contacts sexuels avec des clients payants. Toutefois, la personne traitante demande normalement aux victimes de ne pas parler aux clients des circonstances ou des conditions d'emploi, et la personne traitante ou ses remplacements — ses « parties d'en bas » — surveillent de près la durée et le lieu des contacts avec le client tout en limitant les déplacements des victimes lorsqu'elles ne travaillent pas.



**Privation de contact avec les amis ou la famille :** Non seulement les personnes traitantes limitent-ils les contacts sociaux à l'extérieur de la maison ou du lieu de travail, mais ils empêchent souvent la victime de garder contact avec ses amis ou sa famille ou tentent de la dissuader. Comme de nombreuses victimes viennent d'un autre pays et n'ont donc pas accès à un téléphone portable ou à d'autres moyens de communication, c'est assez facile à contrôler pour la personne traitante.



**Longues heures et conditions de travail extrêmes :** De toute évidence, les éléments ci-dessus sont des preuves de pratiques de travail injustes (et peut-être illégales), mais sont-ils des preuves de traite? Après tout, de nombreux travailleurs, partout dans le monde, font un travail difficile et déplaisant pour des salaires relativement faibles; cela est particulièrement vrai dans les pays en développement — d'où viennent de nombreuses victimes de la traite de personnes — de sorte que les personnes traitantes diront

que les pauvres salaires et les mauvaises conditions sont ce que la victime « a négocié ». Mais les procureurs doivent être conscients que l'existence de ces éléments peut être une preuve solide d'un environnement coercitif, pas simplement parce qu'il soutient l'argument que « les travailleurs doivent avoir été contraints parce qu'autrement quelqu'un travaillerait ces heures pour peu d'argent dans ces circonstances », mais parce que les conditions elles-mêmes privent la victime de la liberté de choix. Les procureurs devraient poser des questions qui sondent les façons dont la volonté de la victime de résister a été usée par de longues heures de travail et des conditions de travail onéreuses.



**Privation de salaire :** Les personnes traitantes retiendront les salaires promis pour forcer une victime à continuer à fournir du travail ou des services. La victime peut être dans la misère, compter sur le salaire pour subvenir à ses besoins ou pour envoyer chez elle pour les membres de sa famille et, par conséquent, continuer à travailler dans l'espoir désespéré que la personne traitante finira par payer. Parce qu'une série

de promesses non tenues (paiement) peut être une preuve convaincante du stratagème de la personne traitante pour contraindre les travailleurs, les procureurs devraient interroger soigneusement les victimes sur les salaires retenus ou retardés.



**Abus de procédure judiciaire :** Dans certaines situations, les personnes traitantes opèrent de concert avec des représentants du gouvernement et peuvent exercer un contrôle au moyen de véritables menaces d'arrestation ou d'expulsion de la part de ces représentants. Cependant, même lorsque les personnes traitantes n'ont aucun lien ou influence avec les représentants du gouvernement, ils peuvent contraindre les victimes en faisant de fausses déclarations d'arrestation ou d'expulsion. Une variante de

ce thème dans le contexte de la traite de personnes à des fins sexuelles est la promesse de la personne traitante de protection contre l'arrestation ou le harcèlement par les autorités — les personnes qui se livrent au commerce du sexe enfreignent, après tout, la loi locale à bien des endroits et ont souvent peur d'être arrêtées. Cela peut être vrai même lorsqu'ils ont été contraints par d'autres moyens à un tel travail et qu'ils ont peur de la personne traitante. Mais une fois engagés dans ce travail, ils se sentent incapables de demander de l'aide à la police ou à d'autres organismes d'application de la loi, car ils ont « enfreint la loi ». Les personnes traitantes vont jouer sur cette peur pour forcer la personne à continuer à travailler. Les procureurs doivent être conscients de cette dynamique — de ces stratagèmes des personnes traitantes pour utiliser la vulnérabilité qu'ils ont eux-mêmes créée comme moyen de coercition — et ne pas être induits en erreur en croyant que le fait que la victime ne cherche pas à obtenir de l'aide des forces de l'ordre dément sa victimisation. Dans le cas du trafic de main-d'œuvre, la victime peut être menacée d'expulsion, d'un processus d'expulsion prolongé au cours duquel il n'y aurait aucune possibilité de gagner de l'argent ou d'avoir des contacts avec la famille, d'une arrestation ou d'une longue peine de prison. Dans certains pays, ce type de coercition, où la personne traitante menace de convertir quelqu'un dans un agent d'application de la loi, une sorte de chantage à des fins personnelles, ou d'« abus du processus judiciaire », est un type de coercition clairement défini dans la loi nationale.

Par conséquent, même lorsque les victimes répètent des déclarations scandaleuses (et fausses) de leurs personnes traitantes au sujet de leur « attirance » avec des représentants du gouvernement, des enquêteurs et des procureurs, il ne faut pas écarter

ou minimiser la valeur probante de ces affirmations, en tant que de personnes traitantes, ils exploitent adroitement la naïveté culturelle et juridique des victimes.



### **Confiscation des passeports et des documents de voyage :**

Les personnes traitantes prennent souvent les passeports ou autres documents de voyage de leurs victimes, affirmant qu'ils les gardaient en lieu sûr. Les procureurs peuvent démentir ces affirmations en montrant que la victime n'a jamais demandé à la personne traitante de conserver ses documents ou que la victime a demandé les documents et qu'ils n'ont pas été retournés. Le défaut d'une personne traitante de se conformer à la demande de

passport d'une victime constitue une preuve convaincante de coercition, car il limite considérablement la capacité de la victime de voyager librement, et la victime est souvent réticente à partir sans ses documents d'identité essentiels. Cette rétention illégale de passeports ou de documents de voyage, ou même de prétendus passeports ou documents de voyage, est parfois inscrite dans les lois nationales comme une infraction distincte ou une méthode de coercition.



**Menace d'atteinte à la réputation :** Il arrive souvent que la personne traitante vienne du même pays d'origine que sa ou ses victimes, et que la personne traitante maintienne de puissants contacts chez lui. Lorsque c'est le cas, une personne traitante peut forcer une personne à travailler ou à fournir des services en menaçant de blesser un membre de la famille de la victime. Une variante de cette méthode de coercition est celle où une personne traitante menace de faire honte à la victime aux yeux d'amis et de parents dans

le pays d'origine; ce moyen de coercition est le plus efficace lorsque la victime a été forcée au travail du sexe commercial, et la personne traitante force la victime à continuer de travailler avec des menaces de divulgation de la prostitution à ses amis et à sa famille.



**Tromperie quant à la nature du travail :** Les trafiquants mentent souvent aux victimes (et à leurs familles) au sujet du type de travail qu'ils effectueront, des conditions dans lesquelles ils vivront et du montant de leur salaire. Une fois que les victimes arrivent au lieu de travail, elles sont coincées, incapables de se plaindre de tromperie, et se résignent simplement aux nouvelles conditions en vertu desquelles elles doivent travailler ou fournir des services. Cela est particulièrement vrai pour les victimes de

l'esclavage sexuel, qui ont peut-être été promises à des emplois de restaurateurs ou d'autres emplois semblables, pour apprendre à leur arrivée qu'elles sont des travailleuses du sexe.

### Points à retenir et conseils pour les procureurs et les enquêteurs

	Vous POUVEZ poursuivre avec succès un cas de traite sans coupures et contusions ou contrainte physique, car la plupart des coercitions ne sont pas de nature physique.
	Vous devez passer du temps avec vos victimes — au cours de multiples séances — à explorer les détails de leur relation avec la personne traitante, car il y a souvent de nombreux aspects de la coercition dont les victimes ont peur ou ont honte de parler. C'est à vous d'essayer de trouver de l'information sur la façon dont la personne traitante les a manipulés. La victime peut être si submergée de culpabilité et de honte qu'elle se blâme elle-même. Demandez à la victime ce qu'elle pensait qu'il arriverait si elle tentait de partir, qu'elle refusait de travailler ou qu'elle parlait des conditions. <sup>4</sup>

<sup>4</sup> Pour plus d'informations sur la préparation des victimes à témoigner en tant que témoin lors d'un procès, veuillez consulter les Guides Pratiques Préparation du procès du procureur – Préparer la victime de la traite de personnes à témoigner, disponible à l'adresse : <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-preparing-victim-human-trafficking-testify/> et la Préparation du Procès du Procureur – Questions d'Examen Direct pour la Victime Disponible à l'adresse : <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-prosecutor-trial-preparation-direct-examination-questions-pour-la-victime/>.

	<p>Ne vous laissez pas induire en erreur en pensant que le travail était volontaire parce que la victime a d'abord consenti à travailler pour la personne traitante — de nombreuses victimes sont trompées et consentent, d'autres commencent à travailler avec le faux espoir que « les choses vont s'arranger », et la coercition pourrait ne venir que plus tard.</p>
	<p>Lorsque vous interrogez une victime, réfléchissez soigneusement à ses caractéristiques personnelles — personnelles, culturelles, financières et familiales — qui la placent en « position de vulnérabilité ». Posez à la victime des questions (non pertinentes) visant à éliminer les mots, les actions ou les comportements de la personne traitante visant à exploiter ces vulnérabilités.</p>
	<p>Ne présumez pas que la victime n'a pas été forcée de travailler simplement parce que les actions, les menaces ou le stratagème de la personne traitante n'auraient pas fait travailler la « personne type » involontairement. Les victimes de la traite de personnes sont souvent choisies parce qu'elles ne ressemblent pas au travailleur typique de votre secteur de compétence, qui est plus susceptible que la moyenne de subir diverses formes de coercition psychologique ou financière subtile.</p>
	<p>Ne rejetez pas la possibilité d'une poursuite parce que la victime était « libre d'aller et venir ». La plupart des victimes ne sont ni enchaînées ni enfermées, et beaucoup ont accès à des personnes à qui elles peuvent signaler leur situation. N'oubliez pas que souvent les victimes ne courent pas ou ne signalent pas parce que la personne traitante les a manipulées pour leur faire croire qu'elles subiront un préjudice grave (physique, de réputation, financier) si elles le font. Peu importe que le préjudice soit réel ou imaginaire, tant que la personne traitante a l'intention coercitive.</p>
	<p>Rappelez-vous que toutes les formes de coercition énumérées ci-dessus n'existeront pas dans tous les cas de traite, et qu'aucun facteur n'expliquera complètement les raisons pour lesquelles les victimes ont travaillé contre leur volonté. Vous devez examiner la situation de la</p>

	<p>victime de façon holistique, en comprenant que la coercition s'explique souvent par une foule de petites menaces et d'actes qui, dans l'ensemble, ont dépassé la capacité de la victime de résister.</p>
	<p>Renseignez-vous sur le traitement que la personne traitante réserve à d'autres travailleurs et demandez-lui en quoi cela a influé sur la situation de la victime. Rappelez-vous que l'établissement d'un modèle de conduite par la personne traitante peut être essentiel pour prouver l'intention de contraindre en menaçant de causer un préjudice grave.</p>

## **Liens vers des ressources pour obtenir des renseignements supplémentaires :**

- Gallagher, Anne. “Abuse of a position of vulnerability and other “means” within the definition of trafficking in persons.” [« Abus d’une position de vulnérabilité et autres « moyens » dans la définition de la traite des personnes. »] Document thématique. Nations Unies: New York, 2013. Disponible à l’adresse suivante: [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC\\_2012\\_Issue\\_Paper\\_-\\_Abuse\\_of\\_a\\_Position\\_of\\_Vulnerability.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2012/UNODC_2012_Issue_Paper_-_Abuse_of_a_Position_of_Vulnerability.pdf)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, “An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action.” [« Introduction à la traite de personnes : vulnérabilité, impact et action ».] Document d’Information. Nations Unies : New York, 2008. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/An\\_Introduction\\_to\\_Human\\_Trafficking\\_-\\_Background\\_Paper.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/An_Introduction_to_Human_Trafficking_-_Background_Paper.pdf)
- Cas de toxicomanie :
  - Durr, Matt. “Battle Creek man gets 45 years in prison for sex trafficking conviction.” [Un homme de Battle Creek est condamné à 45 ans de prison pour trafic sexuel] *Michigan Live*. Le 13 Avril 2018. Disponible à l’adresse suivante: [https://www.mlive.com/news/index.ssf/2018/04/battle\\_creek\\_man\\_gets\\_45\\_years.html](https://www.mlive.com/news/index.ssf/2018/04/battle_creek_man_gets_45_years.html)
  - “Heroin Dealer Convicted by Jury of Sex Trafficking and Drug-Related Offenses.” [“Trafiquant d'héroïne reconnu coupable de trafic sexuel et d'infractions liées à la drogue par un jury.”] Communiqué de Presse. Département de Justice des États-Unis, Bureau des affaires publiques. Le 15 Juillet 2016. Disponible à l’adresse suivante: <https://www.justice.gov/opa/pr/heroin-dealer-convicted-jury-sex-trafficking-and-drug-related-offenses>
  - “Lutz, Fla., Man Convicted on Drug Distribution and Sex Trafficking Charges.” [Un homme reconnu coupable de distribution de drogue et de

trafic sexuel.] Communiqué de Presse. Département de Justice des États-Unis, Bureau des affaires publiques. Le 6 Novembre 2013. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.justice.gov/opa/pr/lutz-fla-man-convicted-drug-distribution-and-sex-trafficking-charges>

- Cas impliquant de longues heures et des conditions de travail extrêmes :
  - **Belgique:** “Cas No. 2012/3925.” Tribunal de première instance de Gand, 19<sup>ème</sup> chambre. Date de la peine le 5 Novembre 2012. Consulté sur la base de données de jurisprudence SHERLOC; UNODC. Disponible à l'adresse suivante : [https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/bel/2012/case\\_no\\_20123925.html?tmpl=old](https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/bel/2012/case_no_20123925.html?tmpl=old)
  - **Norvège:** “Cas 0715.” Tribunal du district de Drammen. Date de Décision le 2 Juillet 2015. Consulté sur la base de données de jurisprudence SHERLOC; UNODC. Disponible à l'adresse suivante [https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/nor/2015/case\\_0715.html?lng=en&tmpl=htmlms](https://sherloc.unodc.org/cld/case-law-doc/traffickingpersonscrimetype/nor/2015/case_0715.html?lng=en&tmpl=htmlms)
  - **États-Unis:** “United States v. Farrell.” Cour d'appel des États-Unis, huitième circuit. Décision du 17 avril 2009. Consulté sur FindLaw. Disponible à l'adresse suivante : <https://caselaw.findlaw.com/us-8th-circuit/1151530.html>

## Remerciements

Pour plus d'informations sur la coercition dans le contexte de la traite de personnes, veuillez contacter le Warnath Group à [info@WarnathGroup.com](mailto:info@WarnathGroup.com). Le Warnath Group remercie Gerard Hogan, ancien procureur fédéral et avocat plaidant principal à la Division des droits civils du département de Justice des États-Unis et ancien procureur de l'État du Maryland, pour sa contribution à la préparation de ce document. Pour accéder à d'autres outils et ressources pratiques, visitez notre site web à [www.WarnathGroup.com](http://www.WarnathGroup.com). Les études et les documents de référence sont disponibles à l'adresse suivante [www.NEXUSInstitute.net](http://www.NEXUSInstitute.net).

Copyright © The Warnath Group, LLC 2018 Tous droits réservés. Aucune partie de cet article ne peut être reproduite sans autorisation écrite.